

Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Décret n° 62-938 du 8 août 1962 relatif à l'hébergement collectif des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (p. 7973). *

Arrêté du 8 août 1962 portant application du décret n° 62-938 du 8 août 1962 relatif à l'hébergement collectif des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (p. 7973). *

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décrets portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 7974).

Arrêtés et décision portant promotions, nominations, prise de rang d'ancienneté et réintégration :

Armée de terre (active) (p. 7974).

Armée de mer (active) (p. 7974).

Commissariat de la marine (p. 7974).

Services communs (réserve) (p. 7974).

Service de l'action sociale (p. 7974).

Services extérieurs (air) (p. 7974).

Liste complémentaire des élèves admis aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1962 (p. 7974).

Liste complémentaire des élèves admis au Prytanée militaire en 1962 (p. 7974).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 août 1962 fixant les programmes des examens en vue de la licence en droit et en vue de la licence ès sciences économiques (p. 7975). *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tableau complémentaire d'avancement des officiers d'administration de l'inscription maritime pour 1962 (p. 7981).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 62-939 du 15 juillet 1962 modifiant le décret du 14 novembre 1935 modifié relatif au fonctionnement administratif et financier de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (p. 7981).

Décrets portant nominations (administration centrale et inspection générale) (p. 7981).

Arrêté du 8 août 1962 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1961 fixant la répartition des attributions entre les directions et les services du ministère de l'agriculture (p. 7981).

Arrêté portant attribution de fonctions (inspection générale) (p. 7981).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7981).

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant nominations, titularisations et intégrations (administration centrale et services extérieurs) (p. 7982).

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 62-940 du 6 août 1962 modifiant le décret n° 54-626 du 9 juin 1954 fixant le statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes et télécommunications (p. 7984).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (inspection générale et services extérieurs) (p. 7984).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Ministère des finances et des affaires économiques.**

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles (p. 7985).

Avis aux importateurs et *avis* n° 743 modifiant l'*avis* aux importateurs et *avis* n° 727 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger (p. 7988).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de vacance de postes d'expert en contrôle du trafic aérien à l'association pour le perfectionnement des méthodes et de l'équipement de contrôle de la circulation aérienne « Association Eurocontrol » (p. 7988).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des établissements nationaux de bienfaisance (p. 7984).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29^e semaine de 1962) (p. 7989).

Situation de la Banque de France (p. 7990).

Annonces (p. 7991).

LOIS**LOI n° 62-933 du 8 août 1962
complémentaire à la loi d'orientation agricole (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}**De l'aménagement foncier.****CHAPITRE I^{er}****De la mise en valeur des terres.**

Art. 1^{er}. — I. — Il est inséré dans le code du domaine de l'Etat un article L. 27 bis et un article L. 27 ter, ainsi rédigés :

« Art. L. 27 bis. — Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les

Loi n° 62-933 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (4)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1823 :

Rapport de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission spéciale (n° 1832) ;

Discussion les 18 et 19 juillet 1962 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 19 juillet 1962.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (1961-1962) ;

Rapport de MM. Deguise et Molle, au nom de la commission spéciale, n° 816 (1961-1962) ;

Discussion les 24 et 25 juillet 1962 ;

Adoption le 25 juillet 1962.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1882) :

Rapport de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1884) ;

Discussion et approbation le 27 juillet 1962.

Sénat :

Rapport de MM. Deguise et Hugues au nom de la commission mixte paritaire, n° 322 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 27 juillet 1962.

Les conseils d'administration des organismes ainsi décentralisés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par le comité économique agricole intéressant un secteur identique.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 19. — Les dispositions d'application des articles 14 à 17 feront l'objet de décrets pris après avis du Conseil d'Etat ou de règlements d'administration publique qui préciseront notamment la composition de la commission nationale technique prévue aux articles 14 et 15, celles des catégories de règles visées à l'article 16 qui sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des producteurs, les sanctions contraventionnelles frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires, et les modalités du contrôle qui s'exercera sur les organismes auxquels s'appliquent les articles 14 et 15.

Art. 20. — L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553-A du code général des impôts dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins.

Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.

Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et, en particulier, les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.

CHAPITRE II

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

Art. 21. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après consultation des commissions régionales des structures et du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale, de l'équilibre de l'emploi et des productions, et du niveau des revenus.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui pré-

cedent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles.

« Toutefois, la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens. »

Art. 23. — I. — a) Le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

b) L'article 258 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — En dehors de cas expressément prévus par des textes spéciaux, l'inspection de salubrité ainsi que le contrôle des conditions de préparation et de manipulation des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être effectués que sous l'autorité de vétérinaires agréés par le ministre de l'agriculture, agents de syndicats de communes institués à cet effet sur l'ensemble du territoire dans des circonscriptions comprenant les zones d'action de un ou plusieurs abattoirs publics retenus au plan national d'équipement.

« Les services vétérinaires locaux sont soumis directement à la surveillance technique du ministre de l'agriculture. »

II. — Le projet de loi visé au paragraphe I a ci-dessus fixera, en outre, les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement. Il déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités ou sociétés d'économie mixte, maîtres de l'ouvrage.

CHAPITRE III

De l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune.

Art. 24. — Pour assurer et permettre l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Gouvernement est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi, par voie d'ordonnances, après consultation des commissions compétentes des Assemblées, prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Le Gouvernement ne peut, à ce titre, instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne.

Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 30 juin 1963 et seront déposées devant le Parlement, pour ratification, au plus tard dans les trois mois suivant leur promulgation.

Art. 25. — Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne ou l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la population. Ces fonctionnaires et agents sont commissionnés et assermentés.